



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-165

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2023-07-17-00006 - Agrément ESUS Recyclerie Eco Solidaire d'Ossau à Arudy. (1 page) Page 5

64-2023-07-18-00002 - Déclaration pour les services à la personne LARTIGUE MULTISERVICES LAHORE (1 page) Page 7

64-2023-07-17-00002 - Refus déclaration pour les services à la personne LE M NATURE (2 pages) Page 9

64-2023-07-17-00001 - Refus déclaration pour les services à la personne SKY-LINE NETTOYAGE (2 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement

64-2023-06-30-00017 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°64-2022-02-01-00004 de composition du conseil de famille des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

64-2023-07-19-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Pyrénées-Atlantiques - Fermeture définitive de la trésorerie de ST Etienne de Baïgorry fin Août 2023 (1 page) Page 18

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-07-18-00006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - 123.520 Commune de Mouguerre Pétitionnaire: VALERAS Erik (6 pages) Page 20

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

64-2023-07-17-00005 - décision subdélégation de signature dreal Pyrénées Atlantiques 08 2023 (7 pages) Page 27

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-12-00010 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé - résidence Pène Médée à Gourette (2 pages) Page 35

64-2023-07-12-00009 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé - résidence sanctus à Gourette (2 pages)	Page 38
64-2023-07-12-00011 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé - résidence Sanctus à Gourette (2 pages)	Page 41
64-2023-07-12-00012 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé - résidence sise 14 route du col d'aubisque à Gourette (2 pages)	Page 44
64-2023-07-11-00009 - Arrêté préfectoral Mines n° 2023/11 second donné acte, actant la déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation de la canalisation Lacq-Caresse pour la société TotalEnergies EP France (2 pages)	Page 47
64-2023-07-05-00007 - Arrêté préfectoral n° 5247/2023/21 portant exécution de travaux d'office - SAS MONTBRUN sur la commune de Pontacq (6 pages)	Page 50
64-2023-07-05-00006 - Arrêté préfectoral n° 5247/2023/22 - Occupation temporaire des sols - Ancien site de la tannerie de Pontacq (4 pages)	Page 57
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2023-07-17-00004 - Arrêté cadre préfectoral portant réglementation des activités humaines dans le but de réduire les risques d'incendie sur le massif de la Rhune - Choldocogagna - Ibardin - Lizarieta (6 pages)	Page 62
64-2023-07-12-00013 - Arrêté portant reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre sur la Bidouze sur les communes d'Ilharre et de Gabat (4 pages)	Page 69
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / PREF64 - ASA	
64-2023-07-13-00009 - Arrêté préfectoral d'habilitation à réaliser les certificats de conformité (LINEAMENTA) (2 pages)	Page 74
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2023-07-19-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole promotion juillet 2023 (8 pages)	Page 77
64-2023-07-19-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°642015356002 du 22 décembre 2015 accordant la médaille du travail (2 pages)	Page 86
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet	
64-2023-07-12-00008 - Arrêté complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la prise d'eau d'Aspe sur la commune de Cette-Eygun (5 pages)	Page 89
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2023-07-13-00010 - Arrêté préfectoral d'habilitation à réaliser les certificats de conformité (SARL QUADRIVIUM) (2 pages)	Page 95

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-07-18-00003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Trois-Villes (2 pages)

Page 98

Sous-Préfecture de Bayonne /

64-2023-07-18-00005 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Just-Ibarre (1 page)

Page 101

64-2023-07-18-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d Irissarry (1 page)

Page 103

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-17-00006

Agrément ESUS Recyclerie Eco Solidaire d'Ossau
à Arudy.



**AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'ESS ;

Vu le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 6 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu la demande en date du 28 mai 2023 présentée par Madame Chrystel DELATTRE, Présidente, agissant pour le compte de l'association **RECYCLERIE ECO SOLIDAIRE D'OSSAU** dont le siège est situé Pôle d'Activités Laprade - 2 rue du Parc National – 64260 ARUDY.

DECIDE

L'association **RECYCLERIE ECO SOLIDAIRE D'OSSAU** dont le siège est situé Pôle d'Activités Laprade - 2 rue du Parc National - 64260 ARUDY (SIRET : 903 901 221 00015 - Code APE : 9499Z) est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à effet du **17 juillet 2023**.

Fait à Pau, le 17 juillet 2023

Pour la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
et par délégation
La responsable du service accompagnement
des entreprises en développement et des
salariés,

Corine MARTINEZ

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-18-00002

Déclaration pour les services à la personne
LARTIGUE MULTISERVICES LAHORE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP433935079

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1^{er} Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de Madame VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à Madame Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 20/06/2023 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, par Monsieur LAHORE Frédéric en qualité de dirigeant, pour l'organisme LARTIGUE MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 13 avenue du Doyen Henri Vizios – 64000 PAU et enregistré sous le **N°SAP433935079** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-17-00002

Refus déclaration pour les services à la personne
LE M NATURE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex

Monsieur Maxime MAULEON
LE M NATURE
1 impasse Nouste Henric
64420 ANDOINS

Réf : AF/AF

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que **votre demande de déclaration pour les services à la personne** déposée via l'application NOVA 2 en date du 22 juin 2023 **est rejetée.**

D'une part, le 10 juillet 2023, je vous ai adressé un courriel par lequel je portais à votre connaissance qu'après consultation de votre site internet, des activités n'étaient pas éligibles à la mesure des services à la personne à savoir :

**« travaux d'égamage,
de paysagiste, d'entretien d'espaces verts,
de destruction de nids de frelons »**

En outre, il est stipulé sur votre site, je cite :

**« Arboriste-grimpeur, je suis à votre service pour prendre soin de vos arbres.
Modifiez la forme de vos plantes en me confiant leur égamage.
Qu'il s'agisse de la coupe de gros ou de petits arbres, je réponds à toutes vos demandes tout en respectant les normes de sécurité.**

Je suis aussi équipé d'un système de cordage qui me permet de maîtriser la trajectoire de montage ou de descente.

**Vous avez remarqué des champignons sur le tronc ? Les fruits de votre jardin tombent prématurément ou présentent des déformations ?
Contactez-moi pour réaliser un diagnostic détaillant les maladies de vos arbres.**

**Vous pouvez également me confier l'abattage de vos plantes malades ou dangereuses.
Cette opération est réalisée si l'arbre est infesté par un parasite ou envahi par les insectes. »**

Je vous ai donc avisé de ma décision d'émettre un rejet à votre demande.

D'autre part, vous précisez intervenir auprès des particuliers mais également pour le compte de professionnels, à savoir :

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**« J'interviens auprès des particuliers ou des professionnels pour la taille de tous types de végétaux : haies, arbustes, rosiers...
Pour limiter les risques d'incendie, vous pouvez me confier le nettoyage régulier de vos broussailles.
Je suis également à votre service pour ramasser les déchets verts. »**

Par ces motifs, j'émet un rejet à votre demande.

En effet, vous ne respectez pas le principe de la condition d'activité exclusive qui impose à tout(e) demandeur(e) :

- **D'exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies à l'article D 7231-1 du Code du Travail et détaillées dans la circulaire du 11 avril 2019,**
- **De n'intervenir que pour le compte des particuliers,**
- **De n'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.**

Or, dans votre cas, vous proposez des activités, qui ne sont pas éligibles à la mesure des services à la personne, et pour le compte de professionnels.

Par la présente, je vous notifie donc ma décision de rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-07-17-00001

Refus déclaration pour les services à la personne
SKY-LINE NETTOYAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Liberté, Égalité, Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du département des
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative
CS 67566
64080 PAU Cedex
Réf : AF/AF

Monsieur Bouré Kévin
SKY-LINE NETTOYAGE
Résidence Herri Ondo – BAT C
Lieu-dit Plaza
64480 LARRESSORE

Affaire suivie par : Sabine RIEDEL
Téléphone : 06.87.94.26.70
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Recommandé avec accusé de réception

Monsieur,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 18 juin 2023 est rejetée.

En effet, le 10 juillet 2023, je vous ai adressé un courriel vous informant que j'émettais un rejet pour le motif suivant :

« Les activités qui figurent sur votre site et qui sont exercées par l'entreprise SKY-LINE NETTOYAGE à LARRESSORE (64480) dont le numéro SIREN est 952298578 ne sont pas éligibles à la mesure des services à la personne.

Afin de pouvoir exercer les activités mentionnées sur votre demande, vous devez constituer une autre entité, en l'occurrence en nom propre et n'exercer que des services à la personne.

En effet, afin d'être déclaré comme organisme de services à la personne, tout(e) demandeur(e) doit respecter le principe de la condition d'activité exclusive qui est définie par la circulaire du 11 avril 2019 que je vous joins à savoir :

- **exercer une ou plusieurs autres activités de services à la personne telles qu'elles sont prévues à l'article D 7231-1 du Code du Travail,**
- **n'exercer que pour le compte des particuliers,**
- **n'exercer qu'aux domiciles des particuliers.**

Or, vous indiquez, en réponse à la demande complémentaire de renseignements lors de votre dernier courriel, je cite :

- n'interviendrez-vous que pour le compte de particuliers ?

"Non, il peut aussi m'arriver de travailler pour des lieux professionnels (comme nettoyage des bureaux ou agence de locations) si l'occasion se présente (bien qu'ils ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôts)"

- n'interviendrez-vous qu'aux domiciles des particuliers ?

"Pour le ménage et les vitres, je peux également intervenir sur les lieux professionnels également selon la demande." »

Vous affirmez bien être amené à effectuer des prestations pour le compte de professionnels. De ce fait, vous ne pouvez pas être éligible à la mesure des services à la personne.

Par ce motif, j'émet un rejet à votre demande.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 13 juillet 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La Directrice Départementale Adjointe de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2023-06-30-00017

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°64-2022-02-01-00004 de composition du
conseil de famille des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n°64-2022-02-01-00004
de composition du Conseil de famille des pupilles de l'État**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-01-00004 en date du 1^{er} février 2022 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'État;

VU l'arrêté du 22 février 2023 du Ministère de l'Intérieur portant nomination de Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-21-00002 en date du 1^{er} mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU, la proposition de candidatures en date du 7 mars 2023 de Monsieur Antoine ROLLAND, président de l'Association « Enfance et familles d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes » ;

VU la lettre de démission de Monsieur Sébastien BOIDIN en date du 27 mars 2023.

VU, la proposition de candidatures en date du 16 avril 2023 de Monsieur Thomas BALS, président de « l'Association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance » .

VU la lettre en date du 22 juin 2023 de Monsieur Thomas BALS, président de « l'Association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance », signifiant la radiation de Monsieur Marcel MESNIL

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°64-2022-02-01-00004 est modifié comme suit :

La composition du Conseil de famille des pupilles de l'État est modifiée comme suit concernant la représentation de l'association « Enfance et famille d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes » et de l'Association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance.

Deux membres d'Associations familiales dont une de familles adoptives :

- Titulaire : Madame Danielle FILLION, représentant l'union départementale des associations familiales des Pyrénées-Atlantiques (UDAF 64) dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028 ;
- Suppléante : Madame Isabelle RUCHAT dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028 ;

- Titulaire : Madame Violaine CARCENAC, représentant l'Association « enfance et familles d'adoption des Pyrénées-Atlantiques et des Landes », dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025 ;
- Suppléante : Madame Ghislaine LABARTHE dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2025.

Un membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :

- Titulaire : Monsieur Thomas BALS, représentant l'Association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028 ;
- Suppléant : Monsieur Michel POCHAT représentant l'Association d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance dont le mandat viendra à expiration le 25 janvier 2028.

Le reste demeure inchangé.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 juin 2023.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux personnes concernées.

Pau, le 30 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation

Hélène VIAL

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la Direction départementale des
Pyrénées-Atlantiques - Fermeture définitive de la
trésorerie de ST Etienne de Baïgorry fin Août
2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'état ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté n°2016-10-20-008 du 20 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2022-269 du 25 octobre 2022) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de **Saint-Etienne-de-Baïgorry** sera fermée à titre exceptionnel **du 21 août au 31 août 2023**, date de la fermeture de la trésorerie.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à PAU, le 19 juillet 2023

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques


Jean-François ODRU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-18-00006

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche -
123.520

Commune de Mouguerre
Pétitionnaire: VALERAS Erik



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 123.520
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : VALERAS Erik

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande, en date du 10 juillet 2023, de Monsieur VALERAS Erik, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Mouguerre ;

VU l'avis, en date du 17 juillet 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 13 juillet 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur VALERAS Erik, demeurant 310 chemin de Bel-Air, 40180 Candresse, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 123.520, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-port », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 9 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,50 m de côté ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 27 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de deux (2) ans à partir du 3 octobre 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-seize euros (216 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG306.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 18 JUL 2023

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Commune de Mouguerre

Adour

RD 261

Identification : PADGNG306



AOT pour l'installation d'un ponton de 10 m x 1,50 m
pour Monsieur VALERAS Erik

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **18 JUIL 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

2023 JUN 21

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-17-00005

décision subdélégation de signature dreal
Pyrénées Atlantiques 08 2023

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département des Pyrénées-Atlantiques

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Chrystelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Landes-Pyrénées-Atlantique

Georges DERVEAUX, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s), G1

Nordine AITALI, Xavier VIAMONTE, adjoints au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s), G1

Cécile SAGNES-MAURIES, responsable de l'unité contrôle technique : code D (sauf D2-s)

Stéphane DURAND, Jean-Louis BARBAUD, Anne-Laure de COMMINES, contrôleurs de l'unité contrôle technique : code D (sauf D2-s et D5)

Mathieu TAUZY-DIT-LONNE contrôleur de l'unité contrôle technique : codes D3, D4a

Anthony BORDA, Véronique GAZDA, chefs de cellule : code A4

Frédéric DUBERT, chef de l'antenne de Bayonne : code A4

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Poitiers, le 17 juillet 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	<p>lourds, et des contrôleurs techniques,</p> <p>Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.</p>	
	<p><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></p>	
E1	<p>Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,</p>	
E2	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives</p>	
	<p><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
F1	<p>Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),</p>	
F2	<p>les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,</p>	
F3	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.</p>	
F4	<p>L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.</p>	
F5	<p>L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.</p>	
	<p><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></p>	
G1	<p>Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).</p>	

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-12-00010

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé - résidence Pène Médaa à Gourette



**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

Vu la déclaration préalable n° 064 204 23L 0013 déposée le 25 mai 2023 par le syndicat des copropriétaires de la résidence Pène Medaa à Gourette pour réaliser un ravalement de façade ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 23L 0013 déposée le 25 mai 2023 par le syndicat des copropriétaires de la résidence Pène Médaa à Gourette est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **12 JUIL. 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-12-00009

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé - résidence sanctus à Gourette



ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;
- Vu** la déclaration préalable n° 064 204 23L 0012 déposée le 25 mai 2023 par le syndicat des copropriétaires de la résidence Sanctus à Gourette pour réaliser un ravalement de façade ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2023 ;
- Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 23L 0012 déposée le 25 mai 2023 par le syndicat des copropriétaires de la résidence Sanctus à Gourette est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-12-00011

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé - résidence Sanctus à Gourette



**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

Vu la déclaration préalable n° 064 204 23L 0009 déposée le 11 mai 2023 par M. LARRERE Yannick pour ajouter une ouverture (fenêtre) sur la façade de la résidence Sanctus à Gourette ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 mai 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTÉ

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 23L 0009 déposée le 11 mai 2023 par M. LARRERE Yannick est accordée, sous réserve d'opter pour une menuiserie identique à celle existante (même matériau, même couleur).

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-12-00012

Arrêté portant autorisation de travaux en site
classé - résidence sise 14 route du col d'aubisque
à Gourette



ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

Vu la déclaration préalable n° 064 204 23L 0010 déposée le 15 mai 2023 par M. ARRIPE Franck pour poser une baie vitrée, modifiant la façade de la résidence sise 14 route du col d'Aubisque à Gourette ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juin 2023 ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 23L 0010 déposée le 15 mai 2023 par M. ARRIPE Franck est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le **12 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-11-00009

Arrêté préfectoral Mines n° 2023/11 second
donné acte, actant la déclaration d'arrêt définitif
des travaux d'exploitation de la canalisation
Lacq-Caresse pour la société TotalEnergies EP
France



**Arrêté Préfectoral Mines/2023/11
Second donné acte
Société TotalEnergies EP France
Actant la déclaration d'arrêt définitif des travaux d'exploitation
de la canalisation Lacq-Carresse**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) déposée par la Société Total E&P France le 28 juin 2010 pour la canalisation reliant le site de l'ancien stockage de propane liquéfié de Carresse à l'usine de Lacq, canalisation « Lacq-Carresse », comprenant le récolement des travaux effectués ;

VU le compte rendu d'intervention relatif à la dépose d'un tronçon dans le lit du cours d'eau le Laa à Loubieng, référencé : 230207-R-LO-EFRA00013-MRA2-S23-041-du 07/02/2023, complétant le récolement ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021, la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;

VU le procès-verbal de récolement de la DREAL en date du 26 juin 2023 ;

VU le rapport de la DREAL en date du 27 juin 2023 ;

VU la réponse de la société Retia, représentant la société TotalEnergies EP France, en date du 27 juin 2023, sur le projet d'arrêt préfectoral mettant fin à la police des mines pour ce qui concerne la canalisation « Lacq-Carresse»

CONSIDÉRANT que l'arrêt des travaux miniers de la canalisation « Lacq-Carresse » a été réalisé conformément aux mesures décrites dans le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé ;

CONSIDÉRANT que la canalisation « Lacq-Carresse » n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte à la société TotalEnergies EP France de l'exécution des mesures prévues à la déclaration du 28 juin 2010, complétée le 7 février 2023, pour ce qui concerne l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation « Lacq-Carresse » reliant le site de l'ancien stockage de propane liquéfié de Carresse à l'usine de Lacq.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la Police des Mines pour ce qui concerne la canalisation « Lacq-Carresse ».

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Mont, Maslacq, Sauvelade, Loubieng, Ozenx-Montestrucq, L'Hôpital d'Orion, Orion, Salies de Béarn, Castagnède et Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

Article 5 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes visées à l'article 4 ci-dessus, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TotalEnergies EP France.

Pau, le 11 JUIL. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


[Martin LESAGE]

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-05-00007

Arrêté préfectoral n° 5247/2023/21 portant
exécution de travaux d'office - SAS MONTBRUN
sur la commune de Pontacq



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 5247/2023/21

portant exécution de travaux d'office

SAS MONTBRUN sur la commune de Pontacq (64530)

Parcelles cadastrales 1248 de la section OC

Site à responsable défaillant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 2°, L. 171-11 L. 511-1, L. 556-3,
- Vu** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables,
- Vu** l'arrêté préfectoral CD n° 2970 D/3 du 18 octobre 1960 autorisant l'installation d'une tannerie par la société Ancienne Tannerie Larrouy sur la commune de Pontacq,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75/EC/061 du 3 mars 1975 imposant à la société Tannerie Larrouy à Pontacq des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un lit de séchage de boues provenant de cet établissement,
- Vu** le récépissé n° 87/IC/171 du 30 mars 1987 de changement d'exploitant, la SARL les Tanneries de Montbrun succédant à la SA Tannerie Larrouy,
- Vu** le jugement du 10 juin 2014 prononçant la liquidation judiciaire de la SAS MONTBRUN, dont le siège social est situé au 22 rue Saint-James à Pontacq (64530), et nommant Maître BRENAC en qualité de liquidateur judiciaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5247/2021/07 du 16 février 2021 imposant la mise en sécurité du site anciennement exploité par la SAS Montbrun sur la commune de Pontacq (64530),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5247/2021/48 du 2 septembre 2021 portant mise en demeure de mettre en sécurité le site anciennement exploité par la SAS Montbrun sur la commune de Pontacq (64530),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5247/2021/69 du 22 novembre 2021 de consignation d'une somme de 699 541 € TTC répondant au montant des travaux à réaliser pour exécuter les travaux de mise en sécurité du site,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Vu** le certificat d'irrecouvrabilité financier provisoire de la liquidation au 21 janvier 2022 présenté par Maître BRENAC Alix représentant l'exploitant montrant l'absence de fond pour honorer la consignation,
- Vu** le rapport de l'ADEME du 1^{er} mars 2022 intitulé "Restitution des Conditions Techniques et Financières (RCTF) d'une intervention" proposant :
 - l'évacuation et le traitement de 582 tonnes de déchets dangereux,
 - la réalisation d'un diagnostic des sols et résidus de traitement pollués au chrome de la lagune aérée, des talus, de la lagune comblée et de la zone proche du décanteur
 - et la proposition d'un plan de gestion sur la base de ce diagnostic,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 mars 2022,
- Vu** la saisine du ministère en charge de l'environnement par le préfet des Pyrénées-Atlantiques par courrier du 11 mars 2022 sollicitant une intervention de l'ADEME pour assurer l'évacuation et le traitement de 582 tonnes de déchets dangereux, la réalisation d'un diagnostic des sols et résidus de traitement pollués au chrome de la lagune aérée, des talus, de la lagune comblée et de la zone proche du décanteur et la proposition d'un plan de gestion sur la base de ce diagnostic,
- Vu** l'accord du ministère en charge de l'environnement par courrier du 1^{er} avril 2022 autorisant le préfet des Pyrénées-Atlantiques à confier à l'ADEME la réalisation des opérations de mises en sécurité proposées,
- Vu** le courriel du 6 avril 2022 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant représenté par la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître BRENAC Alix en sa qualité de liquidateur judiciaire, de la procédure susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 avril 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 5247/2022/30 du 13 juin 2022 prescrivant les opérations de mise en sécurité et de dépollution du site anciennement exploité par la SAS Montbrun sur la commune de Pontacq (64530) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- Vu** l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du site n° 5247/2022/31 du 13 juin 2022 autorisant l'ADEME, pour une durée de 24 mois à procéder aux dites opérations sur les terrains du site 22 rue Saint-James à Pontacq (64530), parcelle cadastrale 1248 de la section OC,
- Vu** le courrier de l'ADEME du 23 janvier 2023 intitulé "Modifications des Conditions Techniques et Financières d'intervention / Site MONTBRUN à Pontacq (64)" proposant des opérations complémentaires consistant en l'enlèvement des boues chromées dans les deux anciennes lagunes et les talus périphériques, suite aux résultats du diagnostic de sols,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 8 février 2023 proposant au préfet des Pyrénées-Atlantiques de saisir le ministère en charge de l'environnement pour une intervention complémentaire de l'ADEME,
- Vu** la saisine du ministère en charge de l'environnement par le préfet des Pyrénées-Atlantiques par courrier du 24 février 2023 sollicitant une intervention complémentaire de l'ADEME pour la poursuite de la mise en sécurité de ce site par l'enlèvement des boues chromées dans les deux anciennes lagunes et les talus périphériques,
- Vu** le certificat d'irrecouvrabilité totale et définitive en date du 6 mars 2023 présenté à la DDFIP Haute-Vienne par Maître BRENAC Alix représentant l'exploitant,

Vu l'accord du ministère en charge de l'environnement du 4 avril 2023 pour la réalisation de ces opérations complémentaires de mise en sécurité,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 avril 2023,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 5247/2022/30 du 13 juin 2022 prescrivait des opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par la SAS Montbrun sur la commune de Pontacq (64530), confiées par maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),

Considérant que les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité prescrites dans l'arrêté préfectoral suscité consistaient en un diagnostic de caractérisation des sols et résidus de traitement pollués au chrome de la lagune aérée, des talus, de la lagune comblée et de la zone proche du décanteur, présentant un risque de pollution et d'impacts sur l'environnement,

Considérant que l'ADEME a indiqué que le diagnostic de pollution des sols, réalisé en septembre 2022 par l'EPFL Béarn Pyrénées, révélait un niveau de pollution significatif en chrome dans les deux lagunes et talus périphériques atteignant une teneur maximale de 175 000 mg/kg (sans toutefois montrer à ce stade de migration de pollution dans l'environnement via notamment la voie de transfert par les eaux souterraines),

Considérant que l'ADEME indique également que le diagnostic suscité montre que les boues présentes en fond des lagunes ouvertes et comblées et dans les talus périphériques au Sud du site, s'apparentent aux déchets à curer des bassins de la STEP (boues chromées) et que ces boues chromées représentent un tonnage d'environ 3 250 tonnes étant donné les profondeurs des sondages et la surface au sol de ces deux anciennes lagunes et talus,

Considérant que l'ADEME propose dans son courrier du 23 janvier 2023 intitulé "Modifications des Conditions Techniques et Financières d'intervention / Site MONTBRUN à Pontacq (64)" des opérations complémentaires d'enlèvement des boues chromées dans ces deux anciennes lagunes et talus périphériques,

Considérant que ces constats modifient les conditions d'intervention initialement proposés par l'ADEME et l'estimation des opérations de mise en sécurité, qui doivent maintenant intégrer l'enlèvement des boues chromées dans ces 2 anciennes lagunes et talus périphériques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Travaux et études

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du site du 13 juin 2022 est complété comme suit :

Les opérations concernent également l'enlèvement des boues chromées présentes dans les deux anciennes lagunes et les talus périphériques.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'ADEME et à la SAS Montbrun représentée par SELAS EGIDE es-qualité et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques et sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pontacq, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé.

Pau, le – 5 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Annexe : Plan

Ancien site de la tannerie MONTBRUN de Pontacq

localisée au 22 rue Saint-James à Pontacq (64 530)

parcelle cadastrale 1248 de la section OC



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-07-05-00006

Arrêté préfectoral n° 5247/2023/22 - Occupation
temporaire des sols - Ancien site de la tannerie
de Pontacq



Arrêté préfectoral n° 5247/2023/22

OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS

Ancien site de la tannerie de Pontacq
localisée au 22 rue Saint-James à Pontacq (64530)
parcelle cadastrale 1248 de la section OC

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 2°, L. 171-11 L. 511-1, L. 556-3,
- Vu** les articles R. 532-1 et R. 421-1 du code de justice administrative,
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 avril 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 5247/2022/30 du 13 juin 2022 prescrivant les opérations de mise en sécurité du site anciennement exploité par la SAS Montbrun sur la commune de Pontacq (64530) et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux d'office n° 5247/2023/21 prescrivant des opérations complémentaires de mise en sécurité et de dépollution du site anciennement exploité par la SAS Montbrun sur la commune de Pontacq (64530) consistant en l'enlèvement des boues chromées dans les deux anciennes lagunes et talus périphériques,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 avril 2023,
- Considérant** la nécessité de préciser la définition du cadre réglementaire permettant aux intervenants d'assurer leur mission complémentaire encadrée par l'arrêté suscité,
- Considérant** qu'il est nécessaire de prolonger l'arrêté préfectoral n° 5247/2022/31 du 13 juin 2022 d'occupation temporaire du terrain de 12 mois afin de mener l'ensemble des travaux jusqu'à leurs termes,
- Considérant** que le propriétaire des parcelles, la SAS Montbrun représentée par SELAS EGIDE es-qualité, a été préalablement informé de ce projet par courriel du 21 juin 2023 et a indiqué, par courriel du 22 juin 2023, ne pas avoir d'observation,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire du site n° 5247/2022/31 du 13 juin 2022 est modifié comme suit :

La réalisation des travaux complémentaires prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire de travaux d'office n° 5247/2023/21 susvisé nécessite de prolonger la durée d'autorisation d'occupation temporaire sur le site par l'ADEME et ses prestataires de 12 mois, portant ainsi la durée totale d'autorisation d'occupation temporaire par l'ADEME à 36 mois.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au propriétaire, la SAS Montbrun représentée par SELAS EGIDE es-qualité, de la parcelle cadastrale 1248 de la section OC à Pontacq (64530) figurant en annexe au présent arrêté, et à l'ADEME.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques,
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie de Pontacq (64530) où il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est également affiché sur le site au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article premier ci-dessus, à la diligence de Monsieur le maire de Pontacq (64530) qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Pontacq, le directeur régional de l'ADEME, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pau, le - 5 JUIL. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : Plan

Ancien site de la tannerie MONTBRUN de Pontacq
localisée au 22 rue Saint-James à Pontacq (64530)
parcelle cadastrale 1248 de la section OC



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-17-00004

Arrêté cadre préfectoral portant réglementation
des activités humaines dans le but de réduire les
risques d'incendie sur le massif de la Rhune -
Choldocogagna - Ibardin - Lizarrieta



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté cadre préfectoral n°
portant réglementation des activités humaines dans le but de réduire les risques
d'incendie sur le massif de la Rhune – Choldocogagna – Ibardin - Lizarrieta**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
- VU** le code forestier, et notamment les articles L 131-6 et R 131-4 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, monsieur Julien Charles ;
- VU** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral le 18 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 portant réglementation des usages du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la sensibilité des espaces naturels du massif de la Rhune– Choldocogagna – Ibardin - Lizarrieta au risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT les dommages que pourraient causer ces incendies pour les milieux naturels mais également pour les habitations, infrastructures et autres équipements présents sur le territoire et sur les personnes circulant dans les espaces sensibles ;

CONSIDÉRANT l'avis des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue réunis en séance du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article premier: objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de sécurité à mettre en œuvre en période de risque d'incendie sur le massif de la Rhune - Choldocogagna – Ibardin - Lizarieta (communes d'Ascain, Sare, Urrugne, Biriadou). Il réglemente les activités humaines dans le but de réduire le risque incendie sur le massif.

Article 2 : activation de l'arrêté en période de risque d'incendie de forêt et de végétation

Le présent arrêté cadre sera rendu actif par arrêté préfectoral temporaire définissant la période d'application.

Article 3 : limitation de l'accès au massif de la Rhune - Choldocogagna – Ibardin - Lizarieta

L'accès au massif de la Rhune - Choldocogagna – Ibardin - Lizarieta est interdit pour tous usages de loisirs et sportifs (promenade, randonnée pédestre, randonnée équestre, trail, course, vélo, quad, moto, trottinette ou autre sport) ou à des fins de détente (pique-nique, camping, bivouac, rassemblements festifs et toute autre activité à des fins de détente).

Le périmètre concerné sur le massif de la Rhune - Choldocogagna – Ibardin - Lizarieta est cartographié en annexe du présent arrêté.

A titre dérogatoire, l'accès au sommet de la Rhune (montée + descente) est permis pour les visiteurs y accédant par le train de la Rhune. La descente se fera également obligatoirement par le train de la Rhune le même jour. Les visiteurs devront rester à proximité immédiate du sommet et ne sont pas autorisés à accéder aux massifs boisés présents sur la Rhune.

Article 4: circulation des véhicules

La circulation des véhicules sur les routes départementales D4, D258, D404, D306 et D406 est autorisée. La circulation des véhicules sur toute autre voie carrossable à l'intérieur du massif délimité en annexe est interdite, sauf dans les cas énoncés à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est interdit le long de toutes les voies carrossables en bordure du massif ou traversant le massif, ainsi que sur les parkings ou piste suivants :

- parking supérieur des grottes de Sare
- parking Alka xuri
- parking Xabalo à Sare
- parking de la route des carrières à Ascain
- parking Jaureguiberry à Ascain
- parking Trabénia
- parking de la chapelle d'Olhette à Urrugne
- parking à la barrière de la chaîne, sur la piste du lac à Urrugne
- parking du filtre à Urrugne
- parking du Calvaire à Biriadou
- piste forestière du Lizarlan à Biriadou (sauf riverains)
- parking du « château d'eau » au départ du GR10 partie montagne (Mendiko Bidea)
- parking Xualmendi entre Sare et Ascain
- ancienne douane à Urrugne, entrée route départementale.

Les parkings suivants pourront rester ouverts au stationnement, sauf arrêté municipal contradictoire :

- parking de Saint-Ignace
- parking Ibardin
- parking Lizarrieta.

Article 6 : dérogations

Par dérogation aux articles 4 et 5, sont autorisés à circuler et stationner sur ces routes et parkings les personnels de secours et de police, les agents habilités des collectivités concernées, ainsi que les éleveurs dont tout ou partie du troupeau se trouve en estive sur le massif pendant la période concernée par l'interdiction, et les riverains des routes fermées à la circulation. Le maire peut établir la liste des personnes et véhicules autorisés à circuler par arrêté municipal. Cette liste sera transmise à la préfecture pour une diffusion aux services en charge du contrôle de l'application de l'arrêté.

Afin d'être facilement identifiables par les autorités compétentes, les véhicules autorisés à circuler sur les routes fermées à la circulation et/ou ceux étant autorisés à stationner dans le massif concerné présenteront de manière visible sur le tableau de bord un macaron permettant de les identifier. Les personnes autorisées à circuler dans la zone devront présenter un document attestant de leur droit à déroger à l'interdiction. Ce document ainsi que le macaron seront à retirer à la mairie de leur commune.

Article 7 : activités réglementées sur le massif de la Rhune- Choldocogagna – Ibardin - Lizarrieta

L'usage du feu, et, l'écobuage sont interdits sur le massif délimité en annexe du présent arrêté. Notamment, il est interdit de :

- brûler des déchets ménagers, des déchets verts, des végétaux coupés liés aux activités agricoles, des végétaux issus de la gestion forestière, végétaux issus du débroussaillage obligatoire
- fumer, jeter des objets en ignition
- faire du feu à l'air libre, réaliser des feux festifs, feux d'artifices
- lancer des lanternes volantes.

Les activités nécessitant l'utilisation de moteurs thermiques (et notamment tronçonneuse, tracteur, gyrobroyeur) sont interdites, à l'exception des véhicules motorisés en transit sur les routes départementales ouvertes à la circulation.

Tous travaux forestiers et/ou d'exploitation forestière sont interdits.

Article 8 : information

Le présent arrêté sera publié sous la responsabilité des services du cabinet du préfet par l'intermédiaire des moyens de communication de l'État.

Un affichage du présent arrêté doublé d'une affiche informative sera assuré :

- sous la responsabilité des maires concernés : en mairie, sur les barrières des voies fermées à la circulation, à chaque parking fermé (voir article 5), à l'entrée dans le massif des sentiers de randonnée, en particulier sur le GR10, le sentier équestre des contrebandiers, la Grande Traversée VTT et le GRP Tour du Labour, et sur tout secteur jugé pertinent par les collectivités.
- sous la responsabilité de l'Établissement Public des Stations d'altitude (EPSA) : en gares de départ et d'arrivée et à l'intérieur du train de la Rhune.
- sous la responsabilité du conseil départemental : sur le site internet « Nature 64 ».

Article 9 : information aux autorités espagnoles

Une copie du présent arrêté sera transmise par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques aux autorités espagnoles, et en particulier aux gouvernements espagnols de la communauté autonome de Navarre et de la communauté autonome du Pays Basque.

Article 10 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 11 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de cabinet du préfet , le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'ONF, le directeur de l'EPSA en tant que gestionnaire du train de la Rhune, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

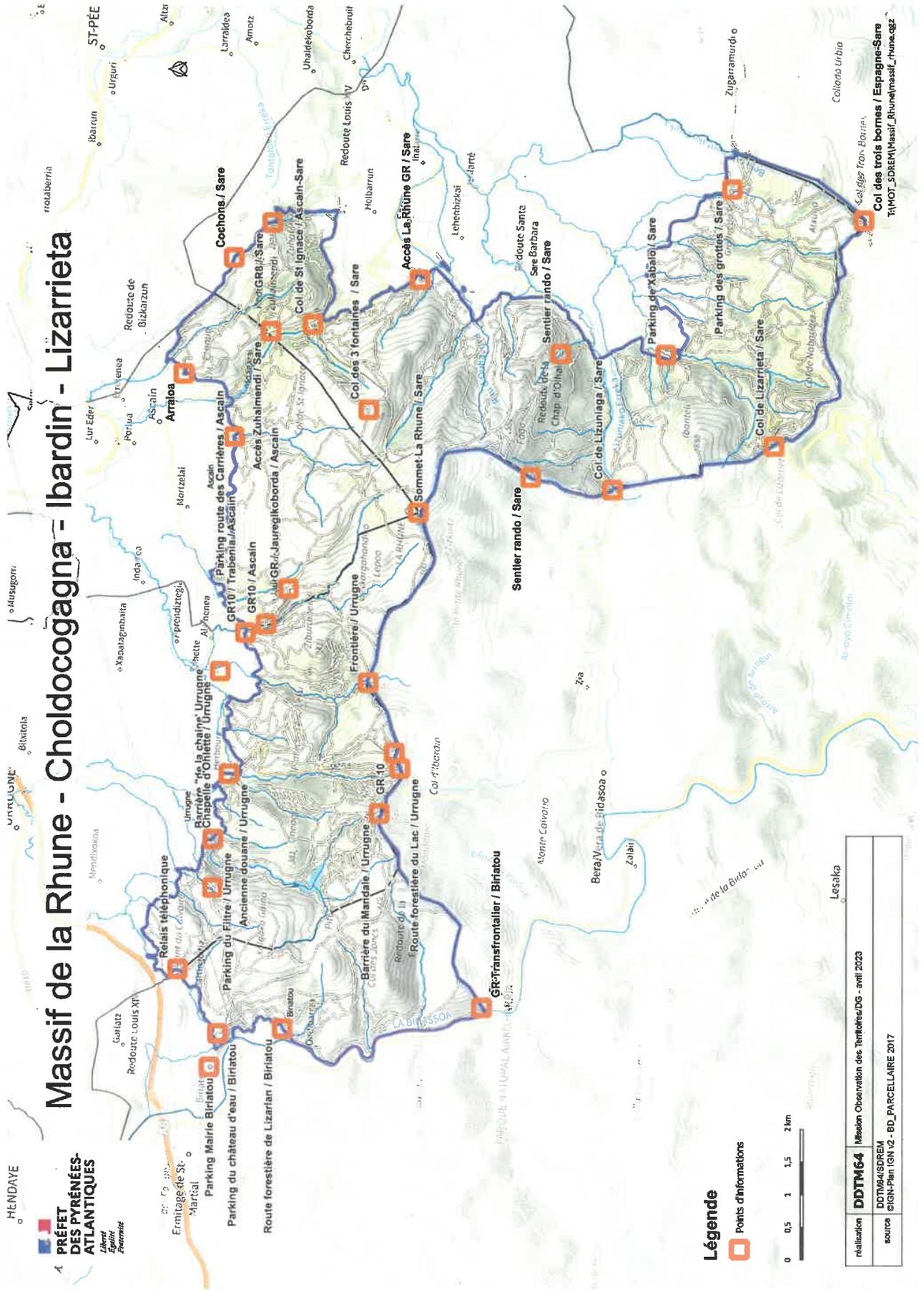
Pau, le **17 JUIL. 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
 Laurent Espillat
 Préfète

réalisation	DDTM64 Mission Observation des Territoires/DG - avril 2023
source	DDTM64/SIREM ©IGN-Plan IGN V2 - BD_PARCELLAIRE 2017

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-12-00013

Arrêté portant reconnaissance d'un droit
d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin
d'Ilharre sur la Bidouze sur les communes
d'Ilharre et de Gabat



**Arrêté n°
portant reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre
attaché au moulin d'Ilharre sur La Bidouze
communes d'Ilharre et de Gabat**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o) du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU les éléments transmis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16 décembre 2020 par Monsieur Jean Luc Poget, représentant la SCI Eihera Ilharre, pour la reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, l'équipement hydroélectrique, l'exploitation et la mise aux normes environnementales du seuil sur la Bidouze, enregistré sous le n°010000012, complété le 20 décembre 2021 et le 7 juin 2022 ;

VU l'extrait d'un acte notarié d'achat daté du 19 décembre 1631 faisant déjà mention du moulin de Sallaberry à Ilharre ;

VU l'historique des propriétés successives du moulin de Sallaberry, dénommé ensuite moulin d'Ilharre, établi à partir des actes notariés et des rapports de l'administration des Ponts et Chaussées ;

VU le profil en long du cours d'eau la Bidouze établi en 1921 ;

VU les renseignements contenus dans l'état récapitulatif par département des usines existantes à la date du 31 décembre 1942 mentionnant le moulin d'Ilharre et apportant des précisions quant à son fonctionnement ;

VU les plans topographiques de l'ensemble des ouvrages réalisés le 30 novembre 2016 et le 10 février 2017, transmis dans le dossier déposé le 16 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 5 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les pièces produites dans le dossier transmis le 16 décembre 2020 permettent d'attester que le moulin d'Ilharre a été établi sur le cours d'eau la Bidouze (cours d'eau non domaniale) avant 1789 et qu'il bénéficie en conséquence d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre ;

CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 qui dispose que la puissance autorisée est établie en premier lieu sur la base d'éléments historiques ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-1 1° sur lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire et sur lequel aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est retenue dans la liste des cours d'eau établie au titre de l'article L. 214-17-1 2° sur lesquels les ouvrages doivent être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique pour les espèces cibles suivantes : anguille européenne, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile comme espèces amphihalines, brochet comme espèce holobiotique ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est identifiée comme axe à grands migrateurs amphihalins dans le SDAGE du bassin Adour Garonne 2022-2027 et qu'il est susceptible d'abriter des espèces remarquables ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau FRFR267 « La Bidouze » a été évaluée en « état médiocre » dans l'état des lieux 2019 préalable au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 étant donné un indice biologique macrophyte classé médiocre et un indice biologique diatomées classé moyen ;

CONSIDÉRANT que la Bidouze est classée en site Natura 2000 « La Bidouze » (FR 7 200 789) au sein duquel l'enjeu de conservation est considéré comme très fort pour la lamproie marine, fort pour le toxostome et l'écrevisse à pattes blanches, modéré pour la grande alose, la lamproie de Planer, le vison d'Europe et le desman des Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le seuil du moulin d'Ilharre est identifié comme obstacle dans la zone d'action prioritaire, au sens du plan de gestion Anguille de la France, en application du règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 et qu'il convient d'y assurer une perméabilité maximale pour l'anguille, tant à la montaison qu'à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur la partie du cours d'eau la Bidouze identifiée comme zone favorable pour la reproduction de la lamproie marine et de la vandoise en application de l'arrêté préfectoral n°2014289-0016 du 16 octobre 2014 définissant les zones de frayères et de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le cours d'eau La Bidouze ;

CONSIDÉRANT que la mise aux normes environnementales du site est prévue dans le cadre du projet d'équipement hydroélectrique du moulin d'Ilharre avec une demande d'autorisation environnementale déposée le 16 décembre 2020 par la société Eastern-Advisory ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

2/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article premier : Droit d'eau fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, sur les communes d'Ilharre et de Gabat, pour une puissance maximale brute (PMB) de 36 kW, correspondant à un débit maximal dérivé de 1,84 m³/s et une hauteur maximale de chute de 2 m.

Le moulin ainsi que l'ensemble des ouvrages associés (canaux, ouvrages de prise d'eau, seuil) permettant l'usage de la force motrice de l'eau, sont la propriété de la SCI Eihera Ilharre, bénéficiaire du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques générales des ouvrages

Les ouvrages actuels se composent :

- d'un seuil maçonné, situé en travers de la rivière la Bidouze, qui permet la dérivation des eaux vers le moulin, en rive droite, après un très court canal d'aménée. Ce seuil est implanté en rive gauche sur la commune de Gabat (parcelle ZC 049). En rive droite, il s'appuie sur le bâtiment qui abrite l'ancien moulin (parcelle ZB 388) sur la commune d'Ilharre. La hauteur légale du seuil est calée à la cote 27,60 m NGF ;
- d'un bâtiment désaffecté (ancien moulin), constitué de 3 niveaux : les chambres d'eau au - 1, la machinerie au 0, le + 1 est inutilisé ;
- d'un canal d'aménée, constitué en rive droite d'un bajoyer de soutien de la berge. En rive gauche, un bajoyer plus important est présent, depuis 7,5 m en amont du moulin. La largeur du canal au droit de la prise d'eau est de 4,8 m ;
- de deux vannes de prises d'eau à l'entrée du moulin ;
- d'une vanne de décharge au niveau du bajoyer gauche du canal d'aménée et d'une vanne de fond, au milieu du barrage. Ces deux vannes ne fonctionnent plus ;
- d'un court canal de restitution qui forme un coude pratiquement à angle droit de manière à ce que les eaux soient restituées directement à l'aval du moulin et du barrage.

Article 3 : Usage du moulin

Le moulin est à ce jour désaffecté et ne fonctionne plus.

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Indépendamment du droit d'usage de l'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ilharre, si les modifications sont de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, le bénéficiaire fournit les pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et 181-14 ou R. 214-32 en fonction du régime (autorisation ou déclaration) dont relèvent les travaux au regard des rubriques fixées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Gabat et d'Ilharre.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

3/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Ilharre et de Gabat, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Les procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les maires des communes d'Ilharre et de Gabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 juillet 2023

Le Préfet,

4/4

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-13-00009

Arrêté préfectoral d'habilitation à réaliser les
certificats de conformité (LINEAMENTA)



**Arrêté préfectoral
portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité mentionné au premier
alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce
(SARL LINEAMENTA)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitations commerciales ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée par la SARL LINEAMENTA domiciliée 109 Quai du Président Wilson 33130 Bègles, représentée par Madame Marion LACOMBE, en date du 12 mai 2023 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SARL LINEAMENTA, représentée par Madame Marion LACOMBE, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :
- Mme Marion LACOMBE

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-03-2023-64**. Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

1/2

Article 4 : la durée de la présente habilitation est de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Copie du présent arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

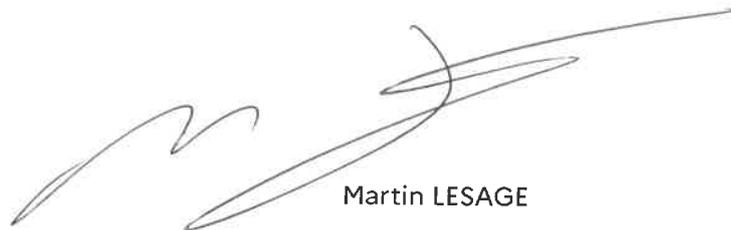
Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 13 JUIL. 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00002

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur agricole promotion juillet 2023

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille
d'honneur agricole**

**LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ABELHAS Sandrine**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame ANDREINI Florence**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame BLEDNIAK Céline**
MULOR
- **Monsieur BRENOT Eric**
SIRCA
- **Madame BUCHOUU Emmanuelle**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur BUNEL Olivier**
CANDIA
- **Madame COIGNARD Fanny**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame DARRIEULAT Karine**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame DE OLIVEIRA Stéphanie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur DOASSANS CARRERE Philippe**
CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM
- **Madame DUBROCA Géraldine**
MSA MIDI PYRENEES
- **Monsieur FERNANDES Pedro**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame FILIPPONE Stéphanie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame FRANCES Laurence**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame GAILLARD Christine**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame GARY Julie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur GENTILHOMME Laurent**
CANDIA
- **Madame HOURCADE Laurence**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame JAQUES Sandrine**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur LAFERE Didier**
SUD OUEST ACCOUVAGE
- **Monsieur LAIDET François-Xavier**
SIRCA

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur LAMOURE Paul**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LIA Béatrice**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur LIBERT Edouard**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur LOUSTAU Christophe**
CANDIA
- **Monsieur MARTINON Cédric**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame MARTRES Stéphanie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame MASCARENHAS Hélène**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame MEMETEAU Anita**
GROUPAMA D'OC, PAU
- **Monsieur MENJOU MARCAT Eric**
OFFICE NATIONAL DES FORETS
- **Monsieur MENVIELLE Xavier**
MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE
- **Madame NALEPA Corinne**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame OTAEGUI ECHEVERRIA Marta**
GROUPAMA D'OC
- **Madame PAPON Alice**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur PECCOL Sébastien**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur PEINADO Guillaume**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur POUHEY Stéphane**
CANDIA
- **Madame PUCHEU-PLANTE Stéphanie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame RICHARD Marie-Pierre**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur ROQUEBERT Damien**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Madame ROUVIERE Nathalie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame SABATIER Francine**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur SALVADOR Sébastien**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame SARRAZIN Géraldine**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame TORRALBA Nathalie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame VALLEJO Laurence**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame ZANCAN Laurence**
MAISADOUR

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BACQUIER Laurent**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame BAGES Valérie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur BERGADA Christian**
CANDIA

- **Monsieur BRENOT Eric**
SIRCA

- **Madame BRUNNER Pascale**
MSA SUD AQUITAINE

- **Madame CAMBE Sandrine**
MSA SUD AQUITAINE

- **Madame CAUSSADE Françoise**
SIRCA

- **Monsieur CHEVALIER Franck**
CANDIA

- **Monsieur DE LATAULADE Arnaud**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur DOASSANS CARRERE Philippe**
CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM

- **Madame ERRATCHU Anne**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur FANLO Jacques**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur GAUBERT Laurent**
CANDIA
- **Monsieur GONON Stéphane**
CANDIA
- **Madame GUYADER Valérie**
CANDIA
- **Monsieur LAHON Jean-Louis**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LARRODE Christine**
SICA DES GAVES
- **Madame LUCHILO Marie-Catherine**
GROUPAMA D'OC
- **Monsieur MARIOT Michel**
CANDIA
- **Madame MARTICORENA Marie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur MARTINEZ Patrice**
SIRCA
- **Monsieur MICOLON Hermann**
LES FROMAGERIES OCCITANES
- **Madame NOBLE Marie-Pierre**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame PETRISSANS Geneviève**
SICA DES GAVES
- **Madame POMPEU Cécile**
GROUPAMA D'OC
- **Monsieur PORTE Fabrice**
CANDIA
- **Monsieur SUPERVIE Serge**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame TOLEDO Joana**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame URIARTE Maïté**
CREDIT AGRICOLE ASSURANCES SOLUTIONS
- **Madame VIGREUX-RIBARDIERE Valérie**
CANDIA

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

- **Monsieur AUGUSTIN Bernard**
SASU VIC BILH INTERIM
- **Madame BACHO Marie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur BERTERRECHE DE MENDITTE Bruno**
GROUPAMA D'OC
- **Madame BERT Valérie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame BONNEMAIZON Christine**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur GRANGE Yves**
SAVENCIA
- **Monsieur HERNANDEZ Frédéric**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur LAGIERE Jean-Jacques**
CANDIA
- **Monsieur LAHON Jean-Louis**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame LARRODE Christine**
SICA DES GAVES
- **Monsieur LEGRAND Claude**
CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE PLATFORM
- **Monsieur MANAUD Régis**
CANDIA
- **Madame MOULIA PELAT Odette**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame PETRISSANS Geneviève**
SICA DES GAVES
- **Monsieur PRIMI Jean Pierre**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur SAINT-CRICQ Philippe**
CANDIA
- **Madame SEBASTIAN Corinne**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame VALERA Noëlle**
CANDIA

Article 4 : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARDIN Stéphane**
CANDIA
- **Madame BISCAY Marie**
MSA SUD AQUITAINE
- **Madame CARASSOU Nadine**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur DELAVIGNE-DAVIA Bruno**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur HARDY Jean-Philippe**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur HARISCAIN Jean**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame HARTANEROT Sylvie**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur LABAT-CAMY Didier**
CANDIA
- **Madame LALAUDE Francine**
CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE
- **Monsieur LAMBERT Philippe**
CANDIA
- **Monsieur LAPLACE Philippe**
LES FROMAGERIES OCCITANES
- **Madame LARRIEU Ghislaine**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur LASSALLE Jean-Luc**
LES FROMAGERIES OCCITANES
- **Madame LOUDET Evelyne**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Monsieur MORICHE Jean-Charles**
LES FROMAGERIES OCCITANES
- **Madame MOTHES Yolande**
MSA SUD AQUITAINE
- **Monsieur NASSIET Jean Marc**
CANDIA
- **Monsieur PERSILLON Philippe**
LES FROMAGERIES OCCITANES
- **Madame PON-LAYUS Annie**
GROUPAMA D'OC

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- **Monsieur PRAT HOURQUET Alain**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
- **Madame PRUDHOMME Marianne**
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 19 juillet 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-19-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°642015356002 du 22 décembre 2015
accordant la médaille du travail



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n° 64-2015-356-002 du 22 décembre 2015
accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 et
n° 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille
d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral n° 64-2015-356-002 du 22 décembre 2015 est modifié comme suit :

Article 1er : Les mentions suivantes sont supprimées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, page 4 :
Mme ABBADIE Sylvie, conseillère clientèle – Air France Pau

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50
cours Lyautey - 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 3: Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le **19 JUL. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J Charles', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-12-00008

Arrêté complétant l'arrêté du 12 avril 1919
autorisant l'aménagement d'Esquit et autorisant
les travaux de mise en conformité pour la
continuité écologique de la prise d'eau d'Aspe
sur la commune de Cette-Eygun



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°64-2023-
complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit
et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la
prise d'eau d'Aspe
sur la commune de Cette-Eygun
Aménagement hydroélectrique d'Électricité de France d'Esquit**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le Code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par EDF le 26 janvier 2023, complété le 9 mars 2023 ;

VU les avis exprimés des services consultés le 10 mars 2023, et notamment l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 5 juin 2023 ;

VU le courrier du pétitionnaire du 16 juin 2023 en réponse à l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

VU le retour du pétitionnaire formulé par courriel du 21 juin 2023 qui n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 26 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'EDF présente des travaux d'amélioration de la continuité piscicole sur la prise d'eau d'Aspe sur le gage d'Aspe consistant à modifier les dispositifs de montaison et de dévalaison existants et réaliser des travaux de maintenance du génie civil de la prise d'eau qui s'est dégradé suite aux épisodes de crues de janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à améliorer la prise en compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site de façon substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'outre les demandes et contrôles permettant de s'assurer du respect des mesures prévues par le pétitionnaire, il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La société Électricité de France (EDF), exploitant de l'aménagement hydroélectrique d'Esquit, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'amélioration de la continuité écologique et de maintenance du génie civil de la prise d'eau d'Aspe, situés sur la commune de Cette-Eygun.

Article 2 : Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- la création d'une piste d'accès temporaire entre les rives droite et gauche de l'aménagement
- la création d'un batardeau temporaire en rive gauche
- la modification de l'ouvrage de montaison actuel
- la modification du plan de grilles de la prise d'eau
- la modification de l'exutoire du dispositif de dévalaison
- l'installation d'un dégrilleur, d'une centrale oléohydraulique et d'un contrôle commande pour les manœuvres des nouveaux organes
- la maintenance du génie civil de l'aménagement

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé en date du 26 janvier 2023 fourni par EDF, complété le 9 mars 2023 puis le 16 juin 2023 par la réponse à l'avis de l'OFB.

Article 3 : Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés sur la période du 15 août au 31 octobre 2023.

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries, les travaux peuvent être reconduits sur l'année N+1, dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le report est porté à la connaissance de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, complété le 9 mars 2023 puis le 16 juin 2023 par la réponse à l'avis de l'OFB.

Il s'assure de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter une pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

Article 4.1 – Information des usagers

Toutes les précautions seront prises pour limiter les émissions de poussières, de bruit et de vibrations. Le pétitionnaire fixe les conditions d'accès et de circulation des véhicules sur site (limitation, signalisation).

Article 4.2 – Interdiction d'accès – Balisage du chantier

Le chantier interdit au public est clôturé pour éviter tout risque pour les tiers. L'accès à la zone de travaux est signalisé et toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité du public aux abords du chantier notamment lors des activités de loisirs (canoë-kayak, pêche...).

Article 4.3 – Surveillance en cas de crues

L'exploitant assure une veille hydrométéorologique tout au long des travaux.

Article 4.4. - Maintien des débits

Le débit réservé fixé à 1 m³/s est maintenu pendant toute la durée de l'opération.

Article 4.5. - Limitation de la vulnérabilité du milieu – Suivi environnemental

Un suivi physico-chimique sera réalisé afin de suivre l'évolution du taux de matière en suspension et la qualité des eaux du gave d'Aspe pendant l'effacement de la prise d'eau et la mise hors d'eau du bassin de mise en charge, ainsi que lors de la mise en place et du retrait de la piste busée et du batardeau.

Les valeurs d'alerte pour les MES sont établies sur les plages d'alertes suivantes :

- au-delà de 0,250 g/l, des mesures sont prises pour que le taux de MES soit ramené à une valeur inférieure, dans les deux heures qui suivent ;
- au-delà de 1 g/l, seuil d'arrêt, l'opération est arrêtée si le taux de MES ne peut être ramené à 1 g/l dans la demi-heure qui suit.

Le taux d'oxygène dissous mesuré dans le gave d'Aspe en aval du barrage ne devra pas descendre en dessous de 6 mg/l.

Les travaux de construction des batardeaux destinés à protéger les zones soumises au chantier et d'enrochements bétonnés en aval du seuil depuis la rive droite devront être précédés de pêche électrique de sauvegarde sur l'ensemble des zones impactées.

Article 4.6. - Prévention de la pollution des eaux

Le stockage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une zone dédiée et sécurisée.

Le recours à une pelle mécanique est limité aux stricts besoins du chantier.

Le stationnement des engins de chantier et outillage se fait en zone hors de portée d'une crue décennale du cours d'eau.

Des équipements d'intervention sont mis à disposition en cas d'accident.

Des bacs de rétention et confinement sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle tels que compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, stockage de produits.

Toutes les mesures sont prises pour éviter une pollution accidentelle des eaux, notamment par un rejet de laitance de béton ou d'hydrocarbures.

Article 4.7. - Remise en état du site

Tous les déchets générés par le chantier font l'objet d'une collecte sélective. Ils sont évacués et éliminés vers des filières adaptées conformément à la réglementation.

Article 5 : Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire adresse à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un dossier de fin de travaux précisant, en outre, les travaux réalisés, les modalités associées ainsi que les écarts éventuels vis-à-vis du dossier initial.

Le pétitionnaire transmet au préfet le dossier complet des ouvrages exécutés dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de ces travaux afin de procéder au récolement.

Article 6 : Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté. Le pétitionnaire informe la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques) des dates de démarrage et d'achèvement des travaux par messagerie aux adresses suivantes : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr et doh.srn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Article 7 : En cas d'incident notable, le pétitionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (Service de Police de l'Eau) et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel aux adresses suivantes : ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr et doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr. Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il en informe également l'OFB.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques sur les conditions de redémarrage. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile. La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 : A tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Avant le début des travaux, le pétitionnaire procède à l'information de la municipalité de Cette-Eygun. Un panneau spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées. Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de la commune de Cette-Eygun, ainsi que par les soins du pétitionnaire sur le site. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 14 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 15 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire de la commune de Cette-Eygun,
- à la direction territoriale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques,
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Cette-Eygun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 juillet 2023

Le Préfet,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-07-13-00010

Arrêté préfectoral d'habilitation à réaliser les
certificats de conformité (SARL QUADRIVIUM)



**Arrêté préfectoral
portant habilitation afin d'établir le certificat de conformité mentionné au premier
alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce
(SARL QUADRIVIUM)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitations commerciales ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2023, donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande formulée par la SARL QUADRIVIUM domiciliée 2 Promenade Mallarmé 77870 VULAINES-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Michael AYMES, en date du 12 avril 2023 ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SARL QUADRIVIUM, représentée par Monsieur Michael AYMES, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Michael AYMES
- Mme Gwenaëlle LABIT
- Mme Stecy GARANGER
- M. Fabien THABOURET

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **CC-02-2023-64**. Il devra être mentionné sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Copie du présent arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

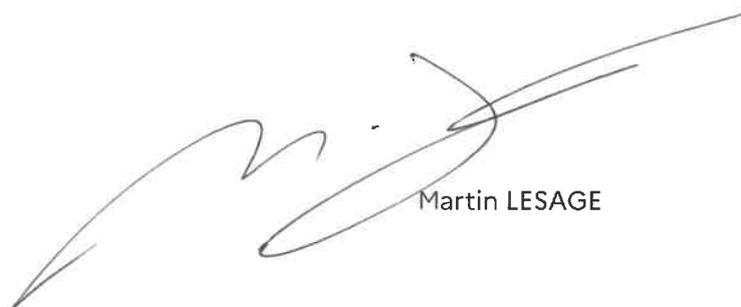
Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cédex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le **13 JUIL. 2023**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Martin LESAGE

2/2

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-07-18-00003

Arrêté portant convocation des électeurs pour
une élection partielle complémentaire dans la
commune de Trois-Villes

**Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle
complémentaire dans la commune de Trois-Villes**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L2122-17;

CONSIDÉRANT que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires pour compléter le conseil municipal, suite à la démission de 4 membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

ARRÊTE

Article premier : Les électeurs de la commune de Trois-Villes sont convoqués le dimanche 10 septembre 2023 en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, du lundi 21 au mercredi 23 août 2023 de 9H à 12H et de 14H à 16H et le jeudi 24 août 2023 de 9H à 12H et de 14H à 18H.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 : Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Sous Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la Poste - 64 404 Oloron-Sainte-Marie
Tél. (standard) : 05 40 17 28 82

www.pyrénées-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 17 septembre 2023 au même lieu et aux mêmes heures.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidats au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, le lundi 11 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 12 septembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 6 : Monsieur le Maire de Trois-Villes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Oloron Sainte Marie, le **18 JUIL. 2023**

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-18-00005

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Saint-Just-Ibarre



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-07-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune de Saint-Just-Ibarre**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Just-Ibarre est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Beñat ETCHETO,
- représentant le tribunal judiciaire : Madame Marie-Jeanne BARREIX (titulaire) et Monsieur Émile Antoine ERDOZAINCY-ETCHART (suppléant),
- représentant l'administration : Madame Xabina LOPEPE (titulaire) et Monsieur Claude Robert BOSC (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-07-18-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune d Irissarry



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2023-07-

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales
de la commune d'Irissarry**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

ARRÊTE :

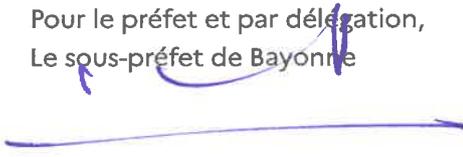
Article 1^{er} - La commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Irissarry est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Monsieur Betti ERROTABEHÈRE,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Jean-Louis GUICHANDUT,
- représentant l'administration : Madame Hélène CURUTCHAGUE (titulaire) et Monsieur Pierre INDART (suppléant).

Article 2 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 18 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne


Fabrice ROSAY